



REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENTS

Fondée au XVII^e siècle, la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve a pour but de donner assistance aux plus abandonnés.

Elle a donc pour vocation le soin des personnes âgées ou malades. Cet accueil est un service actif qui reconnaît la dignité de chaque personne, même lorsqu'elle est atteinte par le handicap, la maladie, l'infirmité ou l'âge.

I - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

Article I - 1 :

Le Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve à Aix en Provence est un Etablissement Particulier appartenant à la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve dont le siège est situé à Neuilly sur Seine (92).

La Supérieure locale ou son représentant légal et son Conseil Local, sont chargés du fonctionnement de l'Etablissement Particulier.

Il reçoit des personnes âgées valides et non valides des deux sexes, des couples de plus de 60 ans.

Des dérogations peuvent être apportées aux conditions d'âges (- 60 ans), dans certains cas particuliers.

Le Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve d'Aix en Provence est un établissement privé à but non lucratif, d'une capacité totale de 130 lits répartis en :

★ Un secteur sanitaire P.S.P.H (Participant au Service Public Hospitalier) comprenant :

- 10 lits de Soins Palliatifs
- 19 lits de Médecine Gérontologique
- 20 lits de Long Séjour agréés Aide Sociale

★ Un secteur médico-social de 81 lits agréés Aide Sociale, dont :

- 21 lits spécialisés dans l'accueil des personnes désorientées

Article I - 2 :

Les candidatures doivent être adressées à la Direction et le dossier constitué doit comprendre les pièces suivantes :

1) Sur le plan administratif :

- Un extrait d'acte de naissance
- La carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale à jour
- La justification des ressources
- Les pensionnaires payants et leurs débiteurs d'aliments s'engagent par écrit à régler le prix de journée d'hébergement.
- Une attestation de responsabilité civile couvrant les risques locatifs et les dommages causés aux tiers.

2) Sur le plan médical

- Un certificat médical établi par le médecin traitant (transmis sous pli fermé), constatant l'état de santé du futur résidant et une fiche d'autonomie, sont remis au médecin coordonnateur de l'Etablissement.
- Une visite médicale sera effectuée par le médecin attaché à l'Etablissement à l'entrée.

Article I - 3 :

La Direction souhaite rencontrer toute personne ayant formulé une demande d'admission au sein de la Maison de Retraite ou du Long Séjour.

Au cours de cette entrevue, une visite de l'Etablissement lui sera proposée.

L'admission est ensuite prononcée par la Direction, en fonction des places disponibles et de la formule d'hébergement souhaitée par le candidat (chambre individuelle, chambre à deux lits), sachant que la décision de l'attribution définitive des chambres revient à la Direction.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article II - 1 :

Les tarifs Dépendance et Hébergement sont fixés par décision du Président du Conseil Général. L'arrêté préfectoral correspondant est affiché dans l'Etablissement sur le tableau prévu à cet effet.

Ces prix comprennent toutes les dépenses afférentes à l'hébergement (à savoir la chambre, le mobilier, la fourniture des repas, l'entretien des locaux, le chauffage et l'éclairage) et à la dépendance, ainsi que la fourniture du linge hôtelier et des produits d'hygiène usuels ou à usage unique (protections, alèses etc. ...).

Article II - 2 :

Dès leur entrée dans l'Etablissement, les résidents dont les ressources sont insuffisantes et qui sollicitent le bénéfice de l'Aide Sociale aux personnes âgées, doivent obligatoirement déposer entre les mains de la Direction, tous les titres de pensions et de rentes en leur possession. Dans ce cas, il est reversé aux intéressés, au fur et à mesure de la perception des pensions, la somme prévue par les textes applicables en la matière, soit en règle générale, 10% du montant perçu, à titre d'argent de poche.

Les sommes provenant de la retraite du combattant ou attachées à une distinction honorifique (légion d'honneur et médaille militaire), restent la propriété exclusive du titulaire et ne sont pas soumises à retenues.

Article II - 3 :

Les résidents payants doivent s'acquitter du paiement des frais de séjour à terme échu.

Article II - 4 :

Au moment de l'admission, la personne doit verser une caution égale à 30 jours de frais de séjour. Celle-ci lui sera reversée au moment de son départ, après s'être acquittée de toutes les dettes envers la Maison, et après qu'un état des lieux ait été établi.

Article II - 5 :

En cas de défaillance du débiteur, les droits de l'administration sont revendiqués conformément à l'article 201 du Code Civil fixant l'ordre des privilèges généraux.

III - ABSENCES - CONGES - HOSPITALISATIONS

Article III - 1 :

Chaque résident reste libre de ses allées et venues (absences, congés, hospitalisations...) sous réserve d'en informer la Direction.

Toutefois, pendant ces périodes d'absences, de congés ou d'hospitalisations, le tarif hébergement reste dû pour le montant supérieur au forfait journalier hospitalier.

Dans le cas des congés, il ne sera pris en compte que les absences dont la durée est supérieure à 10 jours consécutifs, dans la limite de 5 semaines dans l'année civile.

IV - REGIME ALIMENTAIRE

Article IV - 1 :

Le régime alimentaire est identique à tous les résidents et il ne peut être apporté de modification en faveur des résidents astreints à un régime, que sur prescription individuelle du médecin traitant ou coordonnateur.

Article IV - 2 :

Le petit déjeuner est servi en chambre ou en salle à manger le matin à partir de 8 h 00. Les repas et collations sont pris dans les salles de restaurant aux heures suivantes :

- Déjeuner 11 h 30
- Goûter 16 h 00
- Dîner 18 h 30

Les résidents alités sont servis dans leur chambre.

Article IV - 3 :

Les résidents peuvent inviter les personnes de leur choix au repas en salle de restaurant en prévenant la veille. Les repas supplémentaires seront facturés au tarif en vigueur.

Article IV - 4 :

Les résidents doivent être présents à l'heure des repas et correctement vêtus. Les retardataires ne peuvent formuler aucune réclamation sur la quantité ou la qualité des aliments qui peuvent leur être servis.

Toute absence pour les repas devra être signalée à l'avance à la responsable du service et à l'accueil.

V - SERVICE MEDICAL

Article V - 1 :

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont compris dans le prix de journée des résidents de la section Cure Médicale ou du Long Séjour, les autres résidents doivent en demander le remboursement auprès de leur caisse de Sécurité Sociale.

Article V - 2 :

Les résidents domiciliés à la Maison de Retraite ou au Long Séjour et dépendant du Régime Général, relèvent de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Saint DONAT. Le changement de caisse, s'il y a lieu, est à effectuer par le résident et celui-ci devra s'assurer que ses droits sont à jour.

VI - SORTIES - VISITES

Article VI - 1 :

Les résidents peuvent sortir librement tous les jours, après le petit déjeuner. Ils doivent être rentrés au plus tard pour les repas, sauf information préalable à la Direction.

Article VI - 2 :

Les résidents peuvent recevoir des visites tous les jours soit dans leur chambre soit dans les salons prévus à cet effet. Il est néanmoins recommandé aux visiteurs d'éviter de se présenter le matin et aux heures des repas.

Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas exceptionnels et notamment quand le résident se trouve en chambre individuelle.

VII - DISPOSITIONS D'ORDRE INTERIEUR

Article VII - 1 :

Les chambres sont meublées et les résidents qui le désirent peuvent apporter un meuble personnel, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction, à l'exception du lit. Lors de l'admission, un état des lieux sera effectué en présence du résident.

Article VII - 2 :

Une salle de télévision est à la disposition des résidents.

L'utilisation d'un poste de radio et/ou d'un poste de télévision personnel ne devra pas entraîner de gêne sonore pour le voisinage. En cas de gêne, il sera conseillé d'utiliser un casque.

Chaque chambre peut être équipée d'un téléphone en ligne directe faisant l'objet d'une facturation mensuelle.

VIII - ORDRE ET DISCIPLINE

Article VIII - 1 :

Les résidents doivent toujours être en tenue convenable dans toutes les circonstances.

Article VIII 2 :

Il est formellement interdit aux visiteurs comme aux résidents d'introduire des boissons alcoolisées ou de remettre de l'argent au personnel. Compte tenu des normes de sécurité, et de l'équipement en oxygène, il est demandé aux résidents de ne pas fumer dans l'ensemble de l'Etablissement.

Article VIII - 3 :

Les agents hôteliers sont chargés de l'entretien général de la Maison, mais ne sont en aucun cas au service particulier des résidents.

Article VIII – 4 :

La Direction exige du personnel la plus grande correction envers les résidents, ainsi que le plus grand respect de la personne et de ses opinions. En contrepartie, la même attitude est demandée aux résidents vis à vis de la Direction et du personnel de service.

Article VIII – 5 :

Par mesure de sécurité et de fonctionnement, il est interdit :

- 1 - De modifier les installations existantes
- 2 - D'utiliser tout appareil à carburants liquides, solides ou gazeux ainsi que les couvertures chauffantes, les résistances et les radiateurs électriques
- 3 - De jeter dans les éviers et sanitaires des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations

Article VIII - 6 :

L'Etablissement ne peut être tenu responsable des dégâts causés au linge, aux effets ou objets appartenant aux résidents, ni des vols ou détournements dont ils peuvent être victimes. Un coffre personnel pourra être mis à leur disposition à leur demande afin qu'ils puissent y déposer des objets précieux ou de l'argent.

Article VIII - 7 :

Les résidents sont vivement invités à conserver dans la mesure du possible une certaine activité : travaux occupationnels, jeux, bibliothèque, télévision sont à leur disposition. L'équipe d'animation veillera à cette dynamique.

Article VIII - 8 :

Les résidents devront se conformer à toutes les décisions prises par la Direction dans l'intérêt général.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article IX - 1 :

Un cahier de réclamations et de suggestions est mis à la disposition des résidents à l'accueil. Il est tenu compte dans toute la mesure du possible des réclamations et suggestions.

Article IX - 2 :

La liberté de culte de chacun est respectée

Article IX - 3 :

La vie collective entraîne de soi une certaine contrainte, chacun doit s'efforcer d'assurer la liberté des autres, la bonne entente et l'harmonie entre tous.

Article IX - 4 :

Toutes les questions non prévues par le présent Règlement, seront résolues par la Direction.

Article IX - 5 :

Le présent Règlement Intérieur est remis à chaque résident, avec le contrat de séjour contre récépissé.

Article IX - 6 :

En application de la loi N° 75 535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi du 4 janvier 1978 (art-17), le Conseil d'Etablissement est constitué de son Président, des Représentants des usagers, des familles, du personnel, de l'organisme gestionnaire, de la Direction de l'Etablissement (conformément art-3) et du Représentant de la Mairie.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le bon fonctionnement de l'Etablissement et sa vie quotidienne, et notamment sur :

- Le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Etablissement.
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'Etablissement et des résidents.
- Les activités de l'Etablissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques.
- L'ensemble des projets de travaux d'équipement.
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- (N'intervient pas dans les problèmes internes).

La liste mise à jour des membres du Conseil de la Vie Sociale est à votre disposition sur simple demande.